

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de Commerce,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction et de son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'Arrêté Municipal N° 2002-264 du 12 septembre 2002 portant règlement intérieur des foires de Chinon,

Vu, la délibération fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023 et la décision n° 2025-009 en date du 28 Janvier 2025, prorogeant les tarifs 2024 jusqu'au 25 Mars 2025,

Vu, le règlement de Voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, l'installation de métiers forains place Jeanne d'Arc dans le cadre de la fête foraine "Printemps 2025",

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la commune,

Considérant, la requête en date du 27 février 2025 de Madame la Gestionnaire du Domaine Public de la ville de Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : L'installation des industriels forains sur la partir EST du terre-plein central de la place Jeanne d'Arc sera autorisée à partir du jeudi 27 mars 2025 – 15 h 30.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le maire. Elle est allouée aux industriels forains nommés ci-après :

- Steve CHAUVET
- David DALBOS
- Christian FAZI
- Jim FOUGERAT
- Romain MALLARD
- Jérémy MESME
- Kévin MESME
- Rudy MESME
- Didier RENARD
- Allan ROUX
- Jean-François SAUTERAUD
- Frédéric TEMPLIER
- Roman TOVAR

Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

Article 3 : Les industriels forains autorisés devront obligatoirement être présents sur la zone de fête foraine du lundi 31 mars 2025 au lundi 21 avril 2025.

Article 4 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation déterminée par la superficie des métiers et la durée de l'installation :

- Petits métiers moins de 50 m², le m² par semaine **1.60 €**
- Moyens métiers de 50 m² à 99 m², le m² par semaine **1.60 €**
- Gros métiers de 100 m² à 149 m², forfait par semaine **170.00 €**
- Métiers hors gabarit de 150 m² et plus, forfait par semaine **170.00 €**

Article 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contre-visite.

Article 6 : L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité.

Article 7 : Les commerçants forains désignés à l'article 3 sont tenus de maintenir leurs emplacements et leurs abords propres en permanence et jusqu'au départ de leurs métiers. Les forains exploitants des métiers à consommation alimentaire se conformeront strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Les flux et autres déchets doivent être récoltés par les commerçants forains et évacués par le circuit traditionnel.

Article 9 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les industriels forains et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le, 14 MARS 2025

Publication faite le, 14 MARS 2025

Fait à Chinon, le 10 MARS 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 10 MARS 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

